

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.967 du 22 octobre 2001

A.111.356/VIII-2656

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**

rue du Progrès 41/3, bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 octobre 2001 par BASEKE BOTIKALA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, à titre principal, "de la décision implicite de la notification par la commission d'appel de ne pas tenir compte de l'avis médical du Docteur MUSTIN, médecin O.R.L. et laissant ainsi un faux médical produire des effets causant grief et, à titre subsidiaire, compte tenu de ses multiples demandes vaines, la production sous astreinte des critères auditifs et les catégories légalement publiées au Moniteur en rapport aux fonctions des techniciens principaux orientés courants faibles option télécom";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le recours à cette procédure doit rester exceptionnel parce qu'elle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que la recevabilité d'une telle demande est subordonnée à la double condition de l'imminence du péril et de la diligence du demandeur à saisir le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la décision critiquée date du 9 août 2001 et a été notifiée par lettre recommandée du 10 août 2001 que le requérant déclare avoir reçue le 14 août 2001; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite par requête du 10 octobre 2001, entrée au greffe du Conseil d'Etat le 11 octobre 2001; que le délai séparant la prise de connaissance de l'acte de l'introduction de la demande n'est pas compatible avec la notion d'extrême urgence; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.